

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

n°2025.10.22.002

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux octobre, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni à 14 heures 30, dans la grande salle de réunion de l'Espace France Services à Blaye, sous la Présidence de Monsieur Denis Baldès,

Cette séance faisait suite à une première réunion le 15 octobre dernier, au cours de laquelle le Comité syndical n'a pas pu valablement délibérer faute de quorum.

Date de la convocation : 15 octobre 2025

Secrétaire de séance : Gérard CARREAU (CdC de Blaye)

Nombre de membres présents : 10

CdC de Blaye : (8)

Titulaires : D. Baldès – H. Gayraud – J. Davoust – X. Zorrilla – R. Rodriguez – M. Picq

Suppléants : L. Annereau – G. Carreau

CdC de l'Estuaire (2) :

Titulaires : L. Héraud – A. Gandré

Nombre de membres en exercice	39
Nombre de membres présents	10
Nombre de pouvoirs	0

Nombre de votes exprimés	10
Votes : Pour	10
Votes : Contre	0
Abstention	0

RAPPORT N° 2 – EVOLUTION DU SCOT / MODIFICATION N°1 : DECISION DE NE PAS REALISER D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DU PROJET DE MODIFICATION N°1 DU SCOT, CONFIRMANT L'AVIS CONFORME DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (D. BALDÈS)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu les articles L.143-32 à L.143-36 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure de modification d'un schéma de cohérence territoriale,

Vu les articles L.104-1 et suivants, R.104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et plus particulièrement l'article R.104-8 du code de l'urbanisme relatif au champ d'application de l'évaluation environnementale dans le cadre d'une procédure de modification d'un schéma de cohérence territoriale,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte en date du 4 mars 2020 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de la Haute Gironde Blaye-Estuaire,

Vu l'arrêté n°2025.002 du Président engageant la procédure de modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale de la Haute Gironde Blaye-Estuaire, en date du 12 mai 2025 publié le 19 mai 2025, pris en application des articles L.143-32 et suivants du code de l'urbanisme,

Considérant que la modification n° 1 du SCoT concerne la situation du secteur de la Borderie, sur la commune de Braud-et-Saint-Louis, que le SCoT approuvé en mars 2020 a qualifié de « secteur déjà urbanisé » au titre de la loi Littoral modifiée par la loi ELAN, et qu'il est envisagé de l'intégrer au bourg de Braud-et-Saint-Louis qualifié de « village » par le SCoT au titre de la loi Littoral,

Considérant que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de la Nouvelle-Aquitaine a été saisie sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la modification n°1 du SCoT, dans le cadre de l'examen au cas par cas défini aux articles R.104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme,

Vu l'avis conforme de la MRAe de la Nouvelle-Aquitaine rendu en date du 17 septembre 2025, dispensant la procédure de modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale de la Haute Gironde Blaye-Estuaire de réaliser une évaluation environnementale,

Considérant qu'en application des articles R.104-33 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'examen au cas par cas, il appartient à la personne publique responsable, au vu de l'avis conforme rendu par la MRAe, de prendre une décision motivée relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale,

En application des dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme, en cas de procédure d'évolution d'un Schéma de Cohérence Territoriale, la personne publique responsable peut décider :

- de réaliser une évaluation environnementale,
- ou de ne pas réaliser d'évaluation environnementale si elle estime que celle-ci n'est pas nécessaire. Dans ce cas, la personne publique responsable doit saisir l'autorité environnementale pour avis conforme puis confirmer sa décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale par décision motivée.

Le Syndicat Mixte du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 25 juillet 2025 dans le cadre d'une demande d'avis conforme sur le projet de modification n°1 du SCoT dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas ad hoc réalisé par la personne publique responsable.

La MRAe disposait d'un délai de deux mois pour donner son avis. Par décision n° 2025ACNA159, en date du 17 septembre 2025, la MRAe a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale.

Par la présente délibération, en application des dispositions prévues aux articles R.104-33 et R.104-37 du code de l'urbanisme, le Syndicat Mixte entend confirmer l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale, dans la mesure où il résulte du dossier de saisine de la MRAe que les modifications apportées au SCoT ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, comme l'attestent les motifs exposés ci-dessous :

- la modification du SCoT a pour effet de permettre une densification maîtrisée, en cohérence avec ce qui existe déjà, d'un secteur déjà urbanisé dont il est intéressant de conserver la multifonctionnalité (habitat, activités économiques et équipements) et de profiter des gisements fonciers encore disponibles au sein de la zone d'activités ;
- la modification ne remet pas en cause les objectifs et les principes fondamentaux de limitation de l'étalement urbain et du mitage, de protection des milieux naturels littoraux inscrits à la loi Littoral, ainsi que leur traduction spatiale dans le SCoT approuvé en 2020 ;
- la modification n'engendre pas de consommation supplémentaire d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la modification n'a pas d'incidences significatives sur les objectifs de conservation des deux sites Natura 2000 situés à proximité du secteur de la Borderie sur la commune de Braud-et-Saint-Louis. Elle ne porte pas atteinte aux milieux qui sont favorables aux espèces visées au titre des deux sites (prairies humides, forêts alluviales, marais, landes, etc.) pour leur conservation ;
- elle ne modifie pas les mesures de protection des continuités écologiques définies dans le SCoT dans sa version approuvée en 2020.

L'auto-évaluation réalisée par le Syndicat Mixte conclut à une absence de sensibilité environnementale particulière sur le secteur concerné par la modification au regard des effets que celle-ci pourrait produire.

La présente délibération, à l'appui de l'avis conforme rendu par la MRAe, sera intégrée au dossier d'enquête publique de la modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale de la Haute Gironde Blaye-Estuaire.

Décision : Sur proposition de Monsieur le Président, après discussion, le Comité syndical, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale de la Haute Gironde Blaye-Estuaire, confirmant l'avis conforme rendu par la MRAe, pour les motifs exposés ci-dessus et dans la mesure où il résulte du dossier de saisine de la MRAe que les modifications apportées au Schéma de Cohérence Territoriale ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement,

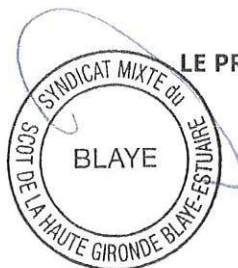
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne application de cette délibération et à la poursuite de la procédure de modification du schéma.

En application des articles R.104-37 et R.143-15 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du Syndicat Mixte et dans les mairies des communes membres concernées.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

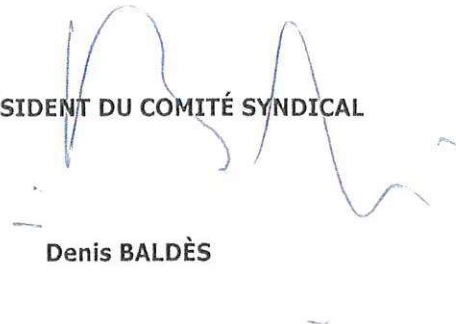
LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Gérard CARREAU



LE PRÉSIDENT DU COMITÉ SYNDICAL

Denis BALDÈS



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.